Art. 345 Dommages-intérêts et prestation en argent

1 La partie qui a obtenu gain de cause peut exiger:

a. des dommages-intérêts, si la partie succombante n'exécute pas les mesures prescrites par le tribunal;

b. la conversion de la prestation due en une prestation en argent.

2 Le tribunal de l'exécution détermine le montant de la prestation en argent.